

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

COMMISSION DE SELECTION DES FILMS

AIDES A LA CREATION

DISPOSITIONS GENERALES

Janvier 2016



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

LES COORDONNEES

1. Le Secrétariat de la Commission de Sélection des Films

Coordination générale

Longs métrages - aides à l'écriture

Longs métrages - aides à la production 2^{ème} collègue

Documentaires de création

Collège CCA - VAF

Fictions télévisuelles

Véronique PACCO

☎ : 02/413 33 42 - @ : veronique.pacco@cfwb.be

Longs métrages - aides au développement et à la production 1^{er} collègue

Longs métrages – aides à la production d'initiative étrangère

Martine STEPPE

☎ : 02/413 37 79 - @ : martine.steppe@cfwb.be

Courts métrages

Films LAB

Virginie PARET

☎ : 02/413 21 23 - @ : virginie.paret@cfwb.be

Secrétariat

Nadine BERRIER

☎ : 02/413 22 43 - @ : nadine.berrier@cfwb.be

2. Le Groupe d'agrément

Coordination

Emmanuel ROLAND

☎ : 02/413 22 31 - @ : emmanuel.roland@cfwb.be

Secrétariat

Sarah VANDENABEELE

☎ : 02/413 22 30 - @ : sarah.vandenabeele@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

I. DEFINITIONS	4
II. GENERALITES	6
1. Procédure d'attribution des aides à la création	6
2. Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes	6
3. Critères d'évaluation	8
4. Utilisation de l'aide par le bénéficiaire	8
5. Liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma	9
6. Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire	9
7. Statut de l'aide	9
8. Tutorat	9
III. FICHES RECAPITULATIVES SUR LES AIDES OCTROYEES PAR LA CSF	11
LONG METRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION	
1. Aide à l'écriture	11
2. Aide au développement	13
3. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	15
COURT METRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION	
4. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	17
FICTION TELEVISUELLE	
5. Aide à l'écriture d'un scénario de fiction télévisuelle d'animation (unitaire ou série)	18
6. Aide à la production d'une fiction télévisuelle d'animation	19
avant le début des prises de vues (unitaire ou série)	
DOCUMENTAIRE DE CREATION	
7. Aide au développement	20
8. Aide à la production d'un long métrage cinéma avant ou après le début des prises de vues	22
9. Aide à la production d'un court métrage cinéma avant le début des prises de vues	24
10. Aide à la production d'un documentaire télévisuel avant ou après le début des prises de vues	25
11. Aide à la production d'une série télévisuelle avant le début des prises de vues	27
FILMS LAB	
12. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	28
IV. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES DE LA CSF	29
V. GRILLES DE CRITERES CULTURELS	31
VI. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGREMENT	38

I. DEFINITIONS

Court métrage

Oeuvre audiovisuelle dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à 60 minutes.

Documentaire de création

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;
- 2° avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- 3° permettre l'acquisition de connaissances ;
- 4° traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- 5° avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive.

Documentaire télévisuel

Documentaire de création dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels. Il n'y a pas de durée spécifique pour cette catégorie.

Film d'art et essai

Œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

1. traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
2. présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel;
3. être récent et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considéré comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Film d'initiative belge francophone

Un film est d'initiative belge francophone s'il remplit l'ensemble des critères culturels, artistiques et techniques figurant dans les grilles de critères annexées au présent règlement.

Il existe 6 grilles de critères différentes selon le type de film (cf. annexes) :

- ✓ Longs et courts métrages de fiction
- ✓ Longs et courts métrages d'animation
- ✓ Longs et courts métrages documentaires et documentaires télévisuels
- ✓ Téléfilms de fiction
- ✓ Téléfilms d'animation
- ✓ Séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaires

A contrario, un film qui ne remplit pas l'ensemble de ces critères est considéré comme **d'initiative étrangère** et doit, dans ce cas, justifier d'un minimum de 30% de financement acquis à l'introduction d'une demande d'aide auprès de la Commission.

Film LAB

Oeuvre audiovisuelle qui, par sa forme et/ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels, pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale.

Fiction télévisuelle

Œuvre audiovisuelle unitaire dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Long métrage

Oeuvre audiovisuelle dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à 60 minutes.

Série télévisuelle

Œuvre audiovisuelle de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Producteur

Personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° avoir un objet social relevant en ordre principal du secteur audiovisuel et employer du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services télévisuels ;
- 4° ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services télévisuels;
- 5° ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services télévisuels;
- 6° dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services télévisuels;
- 7° dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services télévisuels.

II. GENERALITES

Procédure d'attribution des aides à la création

La Commission de Sélection des Films (CSF) est composée de 55 membres effectifs et de 30 membres suppléants. Elle remet un avis sur les demandes d'aides à la création de films (écriture, développement et production).

Les demandes d'aides sont introduites au moyen du formulaire disponible sur le site www.centreducinema.be.

Le secrétariat de la CSF (assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel) examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la CSF et lui transmet les dossiers recevables. Le cas échéant, il informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Après analyse des dossiers, la CSF remet son avis au Ministre de la Culture qui prend la décision finale sur base de cet avis.

L'Administration notifie au demandeur la décision du Ministre de la Culture relative à l'octroi ou non de l'aide et à son montant.

- Pour les aides à l'écriture, les aides au développement et les aides à la production de films LAB, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.
- Sont soumises à la procédure d'agrément (cf. infra):
 - Les aides au développement (fiction, animation et documentaire)
 - Les aides à la production de long métrage et de court métrage de fiction et d'animation
 - Les aides à la production de téléfilms et de séries télévisuelles d'animation
 - Les aides à la production de documentaires de création (long métrage, documentaire télévisuel, série)

Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes

Pour pouvoir avoir accès aux aides à la création, les conditions **cumulatives** suivantes doivent être respectées

1. **Lorsque le demandeur est un producteur, celui-ci répond à la définition reprise ci-dessus (cf. p. 5).**
2. **Le demandeur a respecté ses engagements antérieurs vis-à-vis du Centre du Cinéma.**

Si l'Administration estime qu'un dossier est déposé par un demandeur qui n'a pas respecté ses engagements antérieurs, notamment en matière de remise des décomptes d'exploitation et de remboursement des avances sur recettes obtenues auprès du Centre du Cinéma, elle en avertit immédiatement le demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour apporter ses commentaires ou compléments d'information.

Si, après avoir pris connaissance de la réponse du demandeur, l'Administration estime que les engagements antérieurs n'ont pas été respectés, elle propose au Ministre compétent de déclarer la nouvelle demande irrecevable.

3. Le projet est un film d'art et essai.

Ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide :

- les films ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique (sauf les films didactiques à portée artistique ou littéraire) ;
- les films à caractère pornographique, raciste, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent à des violations des droits de l'homme ;
- les films commandés par les pouvoirs publics ;
- les films d'entreprise.

4. Le projet est coproduit conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction qui engage la FWB.

Si le film ne s'inscrit pas dans le cadre d'un tel accord, il respecte le **test culturel**, c'est-à-dire qu'il remplit au minimum 3 des 8 critères suivants :

- a. le scénario place l'action essentiellement en Belgique ou dans un autre État membre de l'E.E.E. ou de l'A.E.L.E ;
- b. un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française ;
- c. le scénario original est essentiellement rédigé en langue française ;
- d. le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge ;
- e. le film a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes ;
- f. le film porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ;
- g. le film aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques ;
- h. le film contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

5. Les demandes d'aide à la production attestent d'un seuil de financement acquis :

- ✓ À hauteur de 30% du devis récapitulatif du film, hors toute forme de participation ou valorisation pour les projets de long et de court métrage de fiction et les documentaires de création d'initiative étrangère
- ✓ À hauteur de 15% du devis récapitulatif du film, par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels, pour les téléfilms et les séries télévisuelles .

6. Le demandeur s'engage à livrer au CCA 3 copies de l'œuvre audiovisuelle :

- ✓ une copie sur support DCDM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (copie qui sera transmise, par l'Administration, à la Cinémathèque royale);
- ✓ une copie sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres; par dérogation, 2 Betacam digit ou équivalent sont acceptées uniquement pour les œuvres télévisuelles pour lesquelles il n'existe pas de support DCP ;
- ✓ une copie sur support DVD.

Critères d'évaluation

Pour émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'aide, la CSF s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

Aides à l'écriture :

- Le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
- Le potentiel de développement du projet sous la forme d'une œuvre audiovisuelle ;
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.

Aides au développement :

- Le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
- La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

Aides à la production :

- Les critères culturels, artistiques et techniques du projet ;
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB ;
- L'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique ;
- La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

NB : L'intérêt culturel du projet pour la FWB s'évalue au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Fédération Wallonie-Bruxelles de voir son image associée au projet en question et de sa volonté de soutenir des films susceptibles de faire partie de son patrimoine cinématographique.

Utilisation de l'aide par le bénéficiaire : définition d'une dépense belge

Le bénéficiaire de l'aide devra apporter la preuve que 100% de celle-ci est dépensée au profit de personnes physiques ou morales résidant fiscalement en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma

La liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma ne peut se faire qu'au profit de personnes physiques dont la résidence principale, ou de personnes morales dont le siège social (ou l'agence permanente) est situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire

L'aide est octroyée à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Par dérogation, le bénéficiaire de l'aide peut, après avis de la CSF et moyennant l'accord du Ministre, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée, à une autre personne physique ou morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide

Statut de l'aide

- **Aides à l'écriture et au développement - aides à la production d'un film LAB**

L'aide est une subvention.

L'aide au développement est déductible d'une éventuelle aide ultérieure à la production.

- **Aides à la production d'un long métrage, d'un court métrage, d'un téléfilm ou d'une série et d'un documentaire télévisuel**

L'aide est allouée sous forme d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes:

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Tutorat

Le tutorat s'adresse aux auteurs et/ou aux producteurs qui **ont reçu une aide de la CSF pour :**

- **l'écriture d'un LM de fiction, un téléfilm unitaire ou une série télévisuelle**
ou
- **le développement d'un documentaire de création (LM ou documentaire télévisuel).**

Le tutorat donne la possibilité à un auteur d'être accompagné par un scénariste professionnel au travers d'une série d'échanges qui viseront à identifier les éventuelles difficultés du projet et à donner des pistes pour la suite du travail.

Concrètement, le tuteur et l'auteur se rencontrent un certain nombre d'heures (entre 9 heures minimum – soit par exemple 3 x 3 heures – et 24 heures maximum – soit par exemple 4 x 6 heures).

Le tuteur rédige une note de lecture qu'il remet à l'auteur.

Procédure d'octroi

1. Sur base de la notification écrite lui signifiant l'octroi de l'aide à l'écriture ou au développement, l'auteur ou le producteur prend contact avec l'Administration pour faire part de son intention de faire appel à un tuteur.

NB : Les aides au tutorat sont octroyées dans les limites budgétaires du Centre du Cinéma. Il est donc indispensable de contacter l'Administration préalablement à toute démarche auprès d'un tuteur pressenti.

2. L'auteur ou le producteur propose un tuteur dont le nom figure sur la liste envoyée par le secrétariat de la CSF ou un tuteur de son choix.

S'il s'agit d'un tuteur ne figurant pas sur la liste du secrétariat de la Commission, l'Administration valide le choix du tuteur qui doit attester d'une expérience professionnelle en étant l'auteur principal de l'écriture d'au moins 2 œuvres portées à l'écran dans les catégories suivantes: long métrage et/ou long métrage documentaire et/ou téléfilm unitaire (90') et/ou deux documentaires de création et/ou un(ou plusieurs) épisode(s) de 52 minutes minimum faisant partie d'une série télévisuelle. Il a aussi une expérience de lecture de scénarios (à travers un travail mené soit dans une école de cinéma soit dans plusieurs ateliers d'écriture).

3. Le tuteur pressenti informe l'Administration de son accord pour prester le tutorat pour lequel il a été sollicité.
4. L'Administration adresse au tuteur un courrier pour une demande de prestation de tutorat qui détaille la procédure à suivre, à savoir :
 - Après un premier entretien avec l'auteur, le tuteur est tenu de transmettre à l'Administration une note de lecture et un programme de travail ainsi qu'une déclaration de créances.
 - Le montant forfaitaire de 1.500 € est liquidé en une tranche après approbation des documents.
 - Au terme de la prestation, le tuteur est tenu de remettre à l'Administration un rapport d'activités final ainsi qu'une attestation de clôture signée par l'auteur ou le producteur pour confirmer que le travail a bien été effectué.

III. FICHES RECAPITULATIVES SUR LES AIDES OCTROYEES PAR LA CSF

Fiche1. Aide à l'écriture d'un scénario de long métrage de fiction ou d'animation

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un scénario peut être le scénariste lui-même ou un producteur .constitué en asbl ou en société commerciale.
 - ✓ Au **1^{er} collègue**, le projet peut être déposé par un auteur ayant à son actif au minimum 2 courts métrages de fiction portés à l'écran ou par un producteur.
 - ✓ Au **2^{ème} collègue**, le projet peut être déposé par un auteur dont au minimum 1 scénario de long métrage de fiction est porté à l'écran.
- Le scénariste doit être belge ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- S'il s'agit d'une adaptation, le demandeur doit présenter, au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF, un document établissant de façon formelle que les droits d'adaptation de l'œuvre originale sont susceptibles d'être cédés.
- 7% maximum de l'aide peuvent être affectés aux frais généraux du producteur (frais de dossier, photocopies ...). Les autres types de frais éventuels, liés à l'écriture du projet (documentation, voyage ...), sont laissés à la discussion de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est de **12.500 €** maximum.

Procédure d'octroi de l'aide

- L'aide à l'écriture est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
- Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et le producteur au moment de la signature de la convention avec la FWB.
- S'il s'agit d'une adaptation, l'octroi de l'aide est subordonné à la présentation, au moment de la signature de la convention avec la FWB, d'un document attestant l'option sur la cession des droits en question.
- Le délai de remise du scénario est de 24 mois après la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 24 mois.

Tutorat

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture peuvent solliciter une aide complémentaire au tutorat. (cf. p. 9).

Fiche 2. Aide au développement d'un long métrage de fiction ou d'animation

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide au développement d'un long métrage de fiction doit être un producteur, constitué en société commerciale.
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. annexes 1 et 2).
- Le projet est un 1^{er} ou 2^{ème} film du réalisateur (1^{er} collègue de la CSF).
- Le devis de développement doit s'élever au minimum au double de l'aide demandée.
- Le devis doit être cosigné par le producteur et par l'auteur.
- Le producteur doit attester d'une participation financière (apport cash) au moins égale à la moitié de l'intervention sollicitée auprès de la CSF.
- Cet apport en cash peut inclure les primes au réinvestissement octroyées par le CCA de même que les aides à l'écriture ou au développement obtenues ou sollicitées auprès d'autres guichets (l'aide à l'écriture de la CSF n'est pas éligible).
- Les preuves de cet apport cash sont à fournir au moment de l'agrément du projet (cf. Procédure d'octroi de l'aide).
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est de **37.500 €** maximum.

Modalité de fonctionnement

- Un projet refusé lors d'un premier passage pour une demande d'aide à la production pourra être réintroduit pour une demande d'aide au développement.

Liste des dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide au développement sont les suivantes :

1. Scénario

Scénario : réécriture
Script doctoring
Recherche et consultance
Concours de scénarios et bourses
Traduction
Frais de copie

2. Préparation

Recherche de décor : repérages, photos...casting

Essais et moyens techniques

Story board et graphisme pour les projets d'animation (modélisation des personnages, bible graphique, pilote....)

Budgétisation et planning

Recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions sur les marchés)

Conseils juridiques

Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis).

Procédure d'octroi de l'aide

- L'aide au développement est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
- L'octroi de l'aide au développement est soumis à une procédure d'agrément qui a lieu a posteriori, c'est-à-dire après la signature du contrat et lorsque la phase de développement est achevée. La demande d'agrément doit toutefois être introduite au plus tard 2 ans après la notification de la décision du gouvernement relative à l'octroi de l'aide.
- Lors de l'agrément, le CCA analyse la justification du financement du développement de l'œuvre et l'utilisation de la subvention au regard de la liste des dépenses éligibles, en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la CSF.
- L'agrément d'une aide au développement doit être obtenu avant le dépôt du dossier pour une demande d'aide à la production.

Fiche 3. Aide à la production d'un long métrage de fiction ou d'animation, avant le début ou après les prises de vues

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à la production avant le début ou après les prises de vues d'un long métrage de fiction doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).

Critères de recevabilité spécifiques aux longs métrages de fiction d'initiative étrangère

- Les longs métrages de fiction qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexes 1 et 2) doivent attester d'un financement acquis à hauteur de **30% du coût du film** (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt** du dossier à la CSF.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un long métrage de fiction APRES les prises de vues

Une demande d'aide à la production après les prises de vues est recevable aux conditions suivantes:

- si le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues;
- si le projet remplit les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cfr annexes 1 et 2);
- si le tournage est terminé et si le dossier introduit comporte un ours.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

- Le projet doit avoir préalablement reçu une aide à la production du VAF.

Montants de l'aide

L'aide à la production avant le début des prises de vues est plafonnée à:

- **425.000 €** pour un projet de long métrage **d'initiative belge francophone**
- **112.500 €** pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**
- **100.000 €** pour un projet de long métrage **d'initiative étrangère**

L'aide à la production après les prises de vues est plafonnée à :

- **75.000 €**

Versement d'une première tranche de 5% de la promesse d'aide pour les projets inscrits au 2^{ème} collège

- Les projets de LM de fiction soutenus au 2^{ème} collège peuvent bénéficier d'une première tranche de 5% de la promesse d'aide (21.250 €) au moment de la notification de la décision auprès du producteur. Cette première tranche est libérée sous la forme d'une aide non remboursable.
- Cette disposition est réservée aux projets d'initiative belge francophone.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 4. Aide à la production d'un court métrage de fiction ou d'animation avant le début ou après les prises de vues

Critères de recevabilité

- Le demandeur de l'aide à la production avant le début ou après les prises de vues d'un court métrage doit être un producteur, constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale
- Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).

Critères de recevabilité spécifiques aux courts métrages de fiction d'initiative étrangère

- Les courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. annexes 1 et 2) doivent attester d'un financement acquis à hauteur de **30% du coût du film** (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt** du dossier à la CSF.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un court métrage de fiction APRES les prises de vues

Une demande d'aide à la production après les prises de vues est recevable aux conditions suivantes:

- si le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues;
- si le tournage est terminé et si le dossier introduit comporte un ours.

Montants de l'aide

L'aide à la production avant le début ou après les prises de vues est plafonnée à:

- **42.500 €** pour un projet de court métrage de fiction d'initiative belge francophone
- **50.000 €** pour un projet de court métrage d'animation d'initiative belge francophone
- **15.000 €** pour un court métrage de fiction d'initiative étrangère
- **20.000 €** pour un court métrage d'animation d'initiative étrangère

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 5. Aide à l'écriture d'un scénario de fiction télévisuelle d'animation (unitaire ou série)

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'une œuvre télévisuelle de fiction doit être un producteur constitué en société commerciale
- Le scénariste doit être belge ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- S'il s'agit d'une adaptation, le demandeur doit présenter, au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF, un document établissant de façon formelle que les droits d'adaptation de l'œuvre originale sont susceptibles d'être cédés.
- 7% maximum de l'aide peuvent être affectés aux frais généraux du producteur (frais de dossier, photocopies ...). Les autres types de frais éventuels, liés à l'écriture du projet (documentation, voyage ...), sont laissés à la discussion de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide est de maximum :

- **12.500 €** pour un téléfilm unitaire
- **15.000 €** pour une série de 52'
- **12.500 €** pour une série de 26'
- **6.000 €** pour une série de moins de 26'

Statut de l'aide

- L'aide à l'écriture est une subvention.

Procédure d'octroi de l'aide

- L'aide à l'écriture est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
- Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre le scénariste et le producteur au moment de la signature de la convention avec la FWB.
- S'il s'agit d'une adaptation, l'octroi de l'aide est subordonné à la présentation, au moment de la signature de la convention avec la FWB, d'un document attestant l'option sur la cession des droits en question.
- Le délai de remise du scénario est de 24 mois après la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 24 mois.

Tutorat

Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture peuvent solliciter une aide complémentaire au tutorat. (cf. p. 9).

Fiche 6. Aide à la production d'une fiction télévisuelle d'animation avant le début des prises de vues (unitaire ou série)

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à la production d'une fiction télévisuelle d'animation doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- **Un financement de 15% minimum par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels**, sous forme de prévente et/ou de coproduction doit être attesté sous forme de lettre(s) chiffrée(s) engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels, au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF.
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexe 4, 5 ou 6).

Montants de l'aide

- Le montant de l'aide est de **350.000 €** maximum.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 7. Aide au développement d'un documentaire de création

L'aide est accessible aux documentaires de création, qu'ils soient de long métrage (cinéma) ou destinés à être diffusés en priorité par un éditeur de services télévisuels (documentaire télévisuel).

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide au développement d'un documentaire de création doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexe 3).
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- Le devis de développement doit s'élever au minimum au double de l'aide demandée.
- Le producteur doit attester d'une participation financière (apport cash) au moins égale à la moitié de l'intervention sollicitée auprès de la CSF.
- Les preuves de cet apport cash sont à fournir au moment de l'agrément du projet (cf. Procédure d'octroi de l'aide).

Statut de l'aide

- L'aide au développement est une subvention.
- Le montant de l'aide est déductible d'une éventuelle aide ultérieure à la production dudit projet.

Modalité de fonctionnement

- Une demande d'aide au développement d'un documentaire de création ne peut être précédée d'une demande d'aide à la production pour le même projet.

Liste des dépenses éligibles

A titre indicatif, les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide sont les suivantes:

- recherche de documentation ou archives;
- acquisition de droits d'auteur;
- écriture du traitement;
- élaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement;
- recherche de coproducteurs;
- réalisation d'un teaser;
- préparation des conditions de tournage;
- repérages.

Il est recommandé de réserver au minimum 1/3 de l'aide pour l'auteur et 2/3 pour la production.

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est de **7.500 €** maximum.

Procédure d'octroi de l'aide

- L'aide au développement est liquidée en une seule tranche, à la signature du contrat.
- L'octroi de l'aide au développement est soumis à une procédure d'agrément qui a lieu a posteriori, c'est-à-dire après la signature du contrat et lorsque la phase de développement est achevée. La demande d'agrément doit toutefois être introduite au plus tard 2 ans après la notification de la décision du gouvernement relative à l'octroi de l'aide.
- Lors de l'agrément, le CCA analyse la justification du financement du développement de l'œuvre et l'utilisation de la subvention au regard de la liste des dépenses éligibles, en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la CSF (cf. : Formulaire de demande d'agrément administratif – Développement).
- L'agrément d'une aide au développement doit être obtenu avant le dépôt du dossier pour une demande d'aide à la production.

Tutorat

Les projets ayant bénéficié d'une aide au développement peuvent solliciter une aide complémentaire au tutorat. (cf. p. 9).

Fiche 8. Aide à la production d'un long métrage documentaire avant le début ou après les prises de vues (LM cinéma)

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à la production avant le début ou après les prises de vues d'un documentaire de création de long métrage cinéma doit être une société commerciale
- Le réalisateur a déjà réalisé au minimum un documentaire télévisuel.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.

Critères de recevabilité spécifiques aux longs métrages documentaires d'initiative étrangère

- Les longs métrages documentaires qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexe 3) doivent attester d'un financement acquis à hauteur de **30% du coût du film** (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt** du dossier à la CSF.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un long métrage documentaire APRES les prises de vues

Une demande d'aide à la production après les prises de vues est recevable aux conditions suivantes:

- si le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production;
- s'il s'agit d'un long métrage d'initiative belge francophone;
- si le tournage est terminé et si le dossier introduit comporte un ours.

A titre indicatif, les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide sont les suivantes:

- Traitement numérique d'images;
- Montage définitif (son et image);
- Enregistrement des voix;
- Etalonnage;
- Mixage son;
- Générique.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

- Le projet doit avoir préalablement reçu une aide à la production du VAF.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues est plafonnée à :

- **175.000 €** pour un projet de long métrage documentaire **d'initiative belge francophone**
- **70.000 €** pour un projet de long métrage documentaire **d'initiative étrangère**
- **33.750 €** pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**

Le montant de l'aide à la production après les prises de vues est plafonnée à :

- **15.000 €**

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 9. Aide à la production d'un court métrage documentaire avant les prises de vues (CM ou MM cinéma)

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à la production d'un documentaire de création de court métrage documentaire doit être un producteur constitué en A.S.B.L ou en société commerciale.
- Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.

Critères de recevabilité spécifiques aux courts métrages documentaires d'initiative étrangère

- Les courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexe 3) doivent attester d'un financement acquis à hauteur de **30% du coût du film** (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt** du dossier à la CSF.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide est plafonnée à :

- **33.750 €** pour un court métrage documentaire **d'initiative belge francophone**
- **15.000 €** pour un court métrage documentaire **d'initiative étrangère**

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 10. Aide à la production d'un documentaire télévisuel avant le début ou après les prises de vues

Critères de recevabilité

- Le demandeur d'une aide à la production d'un documentaire télévisuel doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- Le demandeur devra fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.

Critères de recevabilité spécifiques aux documentaires télévisuels d'initiative étrangère

- Les documentaires télévisuels qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexe 3) doivent attester d'un financement acquis à hauteur de **30% du coût du film** (hors toute forme de participation et valorisation) au moment du **dépôt** du dossier à la CSF.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un documentaire télévisuel APRES les prises de vues

Une demande d'aide à la production après les prises de vues est recevable aux conditions suivantes:

- si le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production;
- s'il s'agit d'un documentaire télévisuel d'initiative belge francophone;
- si le tournage est terminé et si le dossier introduit comporte un ours.

A titre indicatif, les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide sont les suivantes:

- Traitement numérique d'images;
- Montage définitif (son et image);
- Enregistrement des voix;
- Etalonnage;
- Mixage son;
- Générique.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

- Le projet doit avoir préalablement reçu une aide à la production du VAF.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues est plafonnée à:

1^{er} collègue : 65.000 € pour un projet **d'initiative belge francophone**
22.750 € pour un projet **d'initiative étrangère**
2^{ème} collègue : 65.000 € pour un projet **d'initiative belge francophone**
33.750 € pour un projet **d'initiative étrangère**

Collège CCA-VAF : 33.750 €

Le montant de l'aide à la production après les prises de vues est plafonnée à :

- 15.000 €

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 11. Aide à la production d'une série télévisuelle documentaire avant le début des prises de vues

Format

- Une série télévisuelle documentaire doit comprendre un minimum de 5 documentaires de 26 minutes ou 3 documentaires de 52 minutes.

Critères de recevabilité

- Le demandeur doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- **Un financement de 15% minimum par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels**, sous forme de prévente et/ou de coproduction doit être attesté sous forme de lettre(s) chiffrée(s) engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels, au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF.
- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels figurant en annexe (cf. Grille de critères culturels, Annexe 6).
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide est plafonnée à:

- **150.000 €** pour l'ensemble de la série
- **60.000 €** pour l'ensemble d'une série d'un réalisateur flamand.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (p. 38).

Fiche 12. Aide à la production d'un Film LAB avant le début ou après les prises de vues

Conditions spécifiques aux Films Lab

- Les **supports** de tournage et de diffusion sont libres.
- Il n'y a pas de **contrainte** de durée, minimale ou maximale.
- L'œuvre peut être destinée à une **exploitation** en salles (commerciale ou non) ou sur les chaînes de télévision (idem). Elle peut également être destinée à une diffusion dans les festivals, les cinémathèques ou encore les institutions muséographiques.

Critères de recevabilité

- La demande peut être introduite par une personne physique ou morale (auteur, réalisateur ou producteur). La personne morale doit être un producteur constitué en A.S.B.L. ou en société commerciale. Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **20.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide au film LAB est une subvention.

Procédure d'octroi de l'aide

- L'aide est liquidée en trois tranches, à la signature du contrat.

IV. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES DE LA CSF

FICTION

Ecriture d'un long métrage de fiction ou d'animation

- 12.500 €

Développement d'un long métrage de fiction ou d'animation

- 37.500 €

Production d'un long métrage de fiction ou d'animation avant le début ou après les prises de vues

- ✓ Avant le début des prises de vues :
 - 425.000 € pour un projet de LM d'initiative belge francophone
 - 112.500 € pour un projet de LM examiné par le collège CCA-VAF
 - 100.000 € pour un projet de LM d'initiative étrangère
- ✓ Après les prises de vues :
 - 75.000 €

Production d'un court métrage de fiction ou d'animation avant le début ou après les prises de vues

- 42.500 € pour un projet de CM de fiction d'initiative belge francophone
- 50.000 € pour un projet de CM d'animation d'initiative belge francophone
- 15.000 € pour un CM de fiction d'initiative étrangère
- 20.000 € pour un CM d'animation d'initiative étrangère

Ecriture d'une fiction télévisuelle d'animation

- 12.500 € pour un téléfilm unitaire
- 15.000 € pour une série de 52'
- 12.500 € pour une série de 26'
- 6.000 € pour une série de moins de 26'

Production d'une fiction télévisuelle d'animation avant le début des prises de vues (unitaire ou série)

- 350.000 €

Développement d'un LM (cinéma) ou d'un documentaire télévisuel

- 7.500 €

Production d'un LM (cinéma) (+ de 60 min) avant le début ou après les prises de vues

- ✓ Avant le début des prises de vues :
 - 175.000 € pour un projet de LM documentaire **d'initiative belge francophone**
 - 70.000 € pour un projet de LM documentaire **d'initiative étrangère**
 - 33.750 € pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**
- ✓ Après les prises de vues :
 - 15.000 €

Production d'un CM (cinéma) (- de 60 min) avant les prises de vues

- 33.750 € pour un CM documentaire **d'initiative belge francophone**;
- 15.000 € pour un CM documentaire **d'initiative étrangère**

Production d'un documentaire télévisuel avant le début ou après les prises de vues

- ✓ Avant le début des prises de vues :
 - 1^{er} collège : 65.000 € pour un projet **d'initiative belge francophone**
22.750 € pour un projet **d'initiative étrangère**
 - 2^{ème} collège : 65.000 € pour un projet **d'initiative belge francophone**
33.750 € pour un projet **d'initiative étrangère**
 - Collège CCA-VAF : 33.750 €
- ✓ Après les prises de vues :
 - 15.000 €.

Production d'une série télévisuelle documentaire avant le début des prises de vues

- 150.000 € pour l'ensemble de la série
- 60.000 € pour l'ensemble d'une série d'un réalisateur flamand.

Production d'un Film LAB avant le début ou après les prises de vues

- 20.000 €

V. GRILLES DE CRITERES CULTURELS

Annexe 1. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) <u>ET</u> 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :
o Chef opérateur
o Ingénieur du son
o Chef Monteur son
o Chef Monteur image
o Chef décorateur
o Chef costumier
o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Annexe 2. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et court métrage d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) <u>ET</u> 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

- * La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
 - o les spécificités du scénario.

- ** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :
- o Chef animation
 - o Chef décors
 - o Chef coloriste
 - o Chef maquette
 - o Scénariste d'images
 - o Monteur son
 - o Mixeur
 - o Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Annexe 3. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages documentaires et des œuvres télévisuelles unitaires documentaires

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
 o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
 o les spécificités du scénario.

** Pour les œuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Annexe 4. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres télévisuelles unitaires de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur OU Scénariste		
3**	1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

- * La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
 - o les spécificités du scénario.

- ** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :
- o Chef opérateur
 - o Ingénieur du son
 - o Chef Monteur son
 - o Chef Monteur image
 - o Chef décorateur
 - o Chef costumier
 - o Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Annexe 5. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres télévisuelles unitaires d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) <u>ET</u> 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef animation
- o Chef décors
- o Chef coloriste
- o Chef maquette
- o Scénariste d'images
- o Monteur son
- o Mixeur
- o Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Annexe 6. Critères culturels, artistiques et techniques des séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaire

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.
- «techniciens-cadres» :
 - o pour les séries télévisuelles de fiction : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, chef décorateur, chef costumier, mixeur son ;
 - o pour les séries télévisuelles d'animation : chef animation, chef décors, chef coloriste, chef maquette, scénariste d'images, monteur son, mixeur, chef composition d'images ;
 - o pour les séries télévisuelles documentaires : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, mixeur son.»

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat :

- o réalisateurs ;
- o scénaristes ;
- o comédiens principaux ;
- o comédiens secondaires ;
- o compositeurs et techniciens cadres.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

POSTES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	2.1 Réalisateur		
	2.2. Scénaristes		
	2.3. Comédiens principaux		

2.4. Comédiens secondaires			
2.5. Compositeurs et techniciens-cadres			

- * La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
 - o les spécificités du scénario.

VI. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGREMENT

Les aides au développement accordées par la CSF sont soumises à une procédure d'agrément spécifique décrite ci-après. En ce qui concerne l'agrément « production », tous les types de projets soutenus par la CSF y sont soumis, à l'exception du Film Lab.

Procédure d'agrément administratif pour les aides au développement

La procédure d'agrément relative à l'aide au développement se déroule après la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

§1. Pour obtenir l'agrément de son œuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide au développement.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire en annexe.

§2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel analyse la justification du financement du développement de l'œuvre et l'utilisation de la subvention au regard de la liste des dépenses éligibles, en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la CSF.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, la liste des dépenses de développement.

§3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la conformité du dossier d'agrément du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'œuvre.

§4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la conformité du dossier d'agrément du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au §1^{er}.

§5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

§6. L'agrément d'une aide au développement d'une œuvre doit être obtenu **avant** le dépôt du dossier pour une demande d'aide à la production de ladite œuvre.

NB

Les documents relatifs à la demande d'agrément administratif développement doivent être présentés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel suivant le calendrier des sessions d'agrément. Le calendrier des réunions est fixé annuellement.

L'ordre du jour détaillé est envoyé aux intéressés une dizaine de jours avant chaque réunion.
La procédure d'agrément développement s'effectue **sans** audition du demandeur.

Procédure d'agrément administratif (production)

Remarques préalables

- 1) Les aides à la production d'œuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage, d'œuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément.
- 2) La procédure d'agrément relative à l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage, d'œuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles se déroule entre la notification de la décision du Gouvernement de l'octroi de l'aide et la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

Procédure

- §1. Pour obtenir l'agrément de son œuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard trente-six mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de trente-six mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire en annexe.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises du producteur ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à une œuvre télévisuelle unitaire documentaire dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments ci-après, le contrat attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, à concurrence de quinze pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à une deuxième œuvre télévisuelle unitaire documentaire ou suivante dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant ci-après, la preuve que cette œuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

§2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel vérifie la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la CSF.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, les contrats et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux et les contrats d'assurance.

§3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'œuvre et l'invite à signer le contrat d'aide à la production dans le mois.

§4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au §1^{er}.

§5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

NB

Les documents relatifs à la demande d'agrément administratif production doivent être présentés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard 30 jours avant le début des prises de vues.

Le producteur vient personnellement présenter son projet aux membres du groupe d'agrément. Le calendrier des réunions est fixé annuellement. L'ordre du jour détaillé est envoyé aux intéressés une dizaine de jours avant chaque réunion.

Les promesses d'aide relatives aux projets qui n'ont pas obtenu l'agrément administratif dans les délais prescrits sont automatiquement annulées.